



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 OCTOBRE 2022
COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRE**

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit octobre, à 20h, le Conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes, rue Guillaume Le Conquérant à Athis, sous la Présidence de M. Alain LANGE, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 12 octobre 2022.

PRÉSENTS : LANGE Alain, DENIAUX Eliane, BAILLE François, VAN DER HAEGEN Jocelyne, AVICE Catherine, DENIAUX Didier, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINÉ Martine, LEMONNIER Jean-Marie, LECOINTRE David, DUVAL Andrée, BRIAND Estelle, DAVY Isabelle, PETIT Gilles, BAUDOIN Catherine, GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa, LE TREUT Dominique, COSTARD Vanessa, GAUQUELIN Odile, HAMMELIN Annette, GAUQUELIN Florent, BELLENGER Michel, SALLIOT Marie, DENIS Mickaël, CHAMBON Mathilde, DEBÈVE Frédéric, QUÉLENN Yvon, LEGEAY Kévin.

ABSENTS : SALLOT Amélie, BOUTELOUP Pascal donnant procuration à BAILLE François, GARDAN Izabel donnant procuration à LEGEAY Kévin, MASSEAU Nathalie donnant procuration à COSTARD Vanessa, BOUREY Pascal donnant procuration à GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 28

Votants : 32

Absents : 1

Question 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

COSTARD Vanessa est désignée secrétaire de séance.

Question 2 : APPROBATION DU PRECEDENT PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 est approuvé **à l'unanimité**.

Question 3 / 2022-072 : REVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE D'ATHIS DE L'ORNE

Monsieur le maire précise qu'une augmentation de 4% est proposée ; se situant entre 0,12 et 0,17 centimes par repas. Il est évoqué une éventuelle indexation sur le quotient familial pour les familles en difficulté. En réponse, le recours au CCAS est proposé ; ainsi que le fonds social auquel les familles peuvent faire appel au collège.



CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre, l'harmonisation des tarifs de la restauration scolaire sur le territoire, l'augmentation globale des coûts des matières premières et de l'énergie ;

VU les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021 par délibération 2020-126 en date du 8 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** les tarifs de la restauration scolaire comme suit à partir du 1^{er} janvier 2023
- ✓ Repas Maternelle Commune 3.22 €
- ✓ Repas Maternelle Hors Commune 3.69 €
- ✓ Repas élémentaire Commune 3.33 €
- ✓ Repas élémentaire Hors Commune 4.11 €
- ✓ Repas Planète Loisirs 3.33 €
- ✓ Repas Espace jeunes 4.11 €

Question 4 / 2022-073 : DESIGNATION DES MEMBRES CONSTITUANTS LES COMMISSIONS COMMUNALES

Suite à une démission récente, Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

VU la délibération 2020-056 du 9 juin 2020, portant sur la détermination du nombre de commissions communales et de la désignation des membres responsables,

VU la délibération 2021-048 du 13 avril 2021, portant sur le remplacement suite à démission d'un membre des commissions communales ;

Afin d'éviter aux Conseillers de voter au scrutin secret pour chacune des désignations au sein des différentes commissions, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le principe du vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations ci-dessous,
- **DESIGNE** les membres comme suit :

1/ Commission Ressources humaines :

Responsable : Annette HAMMELIN

PETIT Gilles, VAN DER HAEGEN Jocelyne, MASSEAU Nathalie, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINE Martine, BRIAND Estelle, LEGEAY Kévin, Mme DAVY Isabelle.

2/ Commission Finances, informatique et visioconférence :

Responsable : Yvon QUELENN

DENIAUX Eliane, BELLENGER Michel, SALLOT Amélie, DUVAL Andrée, LEGEAY Kévin, CHAUFFRAY Mathieu remplacé par LECOUVREUR Sylvie.



3/ Commission Développement durable - Environnement et sécurité :

Responsable : Gilles PETIT

MASSEAU Nathalie, CHAMBON Mathilde, LEMONNIER Jean-Marie, SALLIOT Marie, GARDAN Izabel, Mme GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa, CHAUFFRAY Mathieu remplacé par BAUDOUIN Catherine.

4/ Commission Voirie communale – Fonctionnement et investissement :

Responsable : Dominique LE TREUT

HAMMELIN Annette, GAUQUELIN Odile, DENIAUX Didier, AVICE Catherine, BRIAND Estelle, GARDAN Izabel.

5/ Commission Chemin communaux et réseaux – Fonctionnement et investissement :

Responsable : Florent GAUQUELIN

DENIS Mickaël, BOUTELOUP Pascal, LECOINTRE David, SALLOT Amélie, Mme GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa.

6/ Commission Communication, culture et tourisme ; service à la population – enfance – jeunesse – scolaire - économie :

Responsable : Eliane DENIAUX

PETIT Gilles, LE TREUT Dominique, VAN DER HAEGEN Jocelyne, BOUTELOUP Pascal, LEMONNIER Jean-Marie, LENGLINE Martine, DEBEVE Frédéric, SALLIOT Marie, BOUREY Pascal, Mme DAVY Isabelle.

Sous-commission : Enfance-Jeunesse et Scolaire : François BAILLE

DENIS Mickaël, GAUQUELIN Odile, AVICE Catherine, LECOUVREUR Sylvie, LECOINTRE David, COSTARD Vanessa, Mme DAVY Isabelle, Mme GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa, CHAUFFRAY Mathieu remplacé par BRIAND Estelle.

7/ Commission Bâtiment communaux – Fonctionnement et investissement :

Responsable : Mickaël DENIS

GAUQUELIN Florent, DENIAUX Didier, AVICE Catherine, LEMONNIER Jean-Marie, COSTARD Vanessa, BRIAND Estelle, BOUREY Pascal, DUVAL Andrée.

8/ Commission Logements communaux, et de « l'Entente Logements » et gestion des cimetières :

Responsable : Odile GAUQUELIN

QUELENN Yvon, VAN DER HAEGEN Jocelyne, LECOUVREUR Sylvie, LENGLINE Martine, SALLIOT Marie, GARDAN Izabel.

Question 5 / 2022-074 : RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'UN CERTIFICAT PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation



professionnelle ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis du comité technique en date du 29 septembre 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage.

-AUTORISE l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation |
|---------------------------------|---|---|-----------------------|
| Service Animation | Animateur d'activités et de vie quotidienne | CPJEPS | 12 MOIS |

-PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Question 6 / 2022-075 : REVISION DU MONTANT DE LA CARTE CADEAU

VU la délibération 2017-113 du 5 décembre 2017 validant le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires dans la limite de soixante euros par an ;

En remerciement des services rendus, il a été proposé d'offrir chaque fin d'année au personnel de la collectivité une carte cadeau d'une valeur unitaire de quatre-vingt euros.

CONSIDERANT la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- PROROGÉ** le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires dans la limite de quatre-vingt euros par an ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier,
- DIT** que les crédits sont prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal 2022.

Question 7 / 2022-076 : CREATION, GESTION ET EXTENSION D'UN CREMATORIUM – TRANFERTS DE COMPETENCE VERS FLERS AGGLO – MODIFICATION DES STATUTS

Lors du Conseil communautaire de Flers Agglo qui s'est tenu le 22 juin 2022, la délibération n°2022-559 est venue qualifier d'intérêt communautaire la construction d'un crématorium sur le territoire de l'intercommunalité.

C'est pourquoi les statuts de Flers Agglo ont été modifiés afin d'y ajouter un article 7.14, intitulé « Création, gestion et extension d'un crématorium ».

Ce transfert de compétences s'effectue selon les conditions de droit commun prévues à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public à coopération intercommunale ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 31 voix POUR et 1 ABSTENTION,

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « Création, gestion et extension d'un crématorium » à Flers Agglo ;
- **APPROUVE** l'ajout de l'article 7.14 aux statuts de Flers Agglo ;
- **APPROUVE** la modification des statuts de Flers Agglo modifiés en conséquence et figurant en annexe.

Question 8 / 2022-077 : DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DE LA CARNEILLE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT AU SIVOS DU VAL DE ROUVRE

VU la délibération 2020-053 du 26 mai 2020 désignant les membres des organismes scolaires et Sivos ;

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de désigner un nouveau délégué titulaire au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Carneille, et d'un nouveau délégué suppléant au sein du SIVOS du Val de Rouvre, en raison des dernières démissions.

Par ailleurs, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités précise notamment que « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation ». Il ajoute cependant que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Afin d'éviter aux Conseillers de voter au scrutin secret, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le principe du vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation ci-dessous,
- **DESIGNE :**

SIVOS du Val de Rouvre :

Deux délégués titulaires : **DENIS Mickaël et HAMMELIN Annette**

Deux délégués suppléants : **PETIT Gilles et GLÜCKMANN-BERTOLI Elsa**

SIVOS DE LA CARNEILLE :

Quatre délégués titulaires : **GAUQUELIN Odile,
LE TREUT Dominique,
SALLIOT Marie,**

Une nouvelle déléguée titulaire : **MASSEAU Nathalie**

Question 9 / 2022-078 : ATHIS DE L'ORNE - AMENAGEMENT ET SECURISATION DE L'ALLEE DES PROMENADES – MARCHE DE TRAVAUX - AUTORISATION DE LANCEMENT DE CONSULTATION

VU la délibération 2022-017 du 9 février 2022 adoptant le projet d'aménagement et de sécurisation de l'allée des Promenades de la commune déléguée d'Athis de l'Orne, validant son plan de financement et sollicitant au meilleur taux la dotation d'équipements des territoires ruraux ;

Les travaux d'aménagement et de sécurisation de l'allée des Promenades de la commune déléguée d'Athis de l'Orne se traduisent par la réhabilitation de la voirie existante, avec le renforcement des aménagements de sécurité notamment pour la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite des trottoirs, et avec la création de places de stationnement sur toute la longueur de cette voie. Par la même occasion, l'agrandissement et la rénovation du réseau pluvial existant et desservant le nouveau lotissement du Clos du bois sera réalisé.



Les travaux tendent tant à réduire la vitesse des véhicules traversant le bourg qu'à améliorer la sécurité et le cadre de vie de l'ensemble des usagers.

Par ailleurs, le projet prend en considération l'aspect paysager et environnemental des travaux, ainsi que la réglementation applicable en matière d'accessibilité P.M.R. (Personne à Mobilité Réduite).

La commune confie au bureau d'étude de FLERS AGGLO l'avant-projet de travaux ; celui-ci est estimé à un montant de 278 372,75 € HT soit 334 047,30 € TTC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016, sur la modification du périmètre de Flers Agglo.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique R2123-1 ;

VU l'avant-projet de travaux d'aménagement et de sécurisation de l'allée des Promenades de la commune déléguée d'Athis de l'Orne,

VU les crédits inscrits au budget primitif 2022 ;

CONSIDERANT les enjeux sécuritaires et environnementaux constatés le long de l'allée des Promenades,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 28 voix POUR et 4 ABSTENTIONS,

- **APPROUVE** l'avant-projet d'aménagement et de sécurisation de l'allée des Promenades de la commune déléguée d'Athis de l'Orne, estimé à un montant total de 278 372,75 € HT soit 334 047,30 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à engager la procédure de consultation des entreprises du marché de travaux en procédures adaptée ouverte ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à la consultation des entreprises ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022.

Question 10 / 2022-079 : CREATION DE POSTE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent, à temps complet ; d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), agent de service, en charge de l'assistance pédagogique aux enseignants,

VU l'avis favorable de la commission du personnel en date du 6 octobre 2022,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 29 septembre 2022 ;



VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

VU le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** :

- d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/11/2022.

- la **création** :

- d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe à temps complet à partir du 01/11/2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe, sur l'ensemble du territoire d'Athis Val de Rouvre, à compter du 1^{er} novembre 2022,
- **VALIDE** le tableau des emplois annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Question 11 / 2022-080 : ENTENTE LOGEMENTS – VENTES DE PARCELLES AU LIEU-DIT LA FERTE A ST HONORINE LA CHARDONNE

VU la création de l'Entente Logements autorisée par délibération en date du 13 décembre 2016,

VU le protocole de dissolution de la communauté de communes du bocage athisien approuvé par le conseil municipal par délibération 2017-074 en date du 27 juin 2017,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de poursuivre les ventes engagées par la communauté de communes,

CONSIDERANT les négociations engagées par les parties concernant les parcelles E391 d'une surface de 3312 mètres carrés et E393 d'une surface de 1716 mètres carrés ; sise sur la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne ;

CONSIDERANT l'estimation des domaines conduite selon la méthode par comparaison directe courant le mois d'août 2022, qui fixe la valeur vénale d'un euro par mètre carré ; et dix mille euros par hectare ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été réalisées en tenant compte de l'état actuel des parcelles ;



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** la vente de ces parcelles ci-dessus décrites sis au lieudit la Ferté à Sainte-Honorine-la-Chardonne **cadastré** E 391 – E 393, à Monsieur CHAMBERLAND Hervé, au prix de 5 028 € net vendeur ; soit un euro par mètre carré ;
- **PRECISE** que les frais d'agence et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à ces transactions,
- **DIT** que le montant de cette vente sera inscrit au budget annexe de l'Entente Logements.

Question 12 / 2022-081 : DEPLACEMENT OU MISSION D'UN ELU – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Il est souhaité que des renseignements sur le droit à la formation des élus soient transmis aux élus. Les éléments leurs seront communiqués ultérieurement.

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDERANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représente(nt) la commune en qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint. Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas sont fixés en **annexe 1**. Les justificatifs des dépenses



réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à **l'annexe 2**.

2.3. Autres frais Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais : - de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ; - d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ; - de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ; - d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal : - à des élus nommément désignés ; - pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ; - accomplie dans l'intérêt communal ; - préalablement à la mission. Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge : - les frais de transport sur présentation d'un justificatif ; - l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant le taux des indemnités de mission). La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment : - les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ; - les frais de visas ; - les frais de vaccins ; - les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère chargé des collectivités territoriales, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT. Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1) ...

4-2 Frais de transport (annexe 2) ...



4-3 Compensation de la perte de revenu Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement. Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la proposition du maire, concernant les déplacements hors du territoire de Flers-Aggllo ;
- **ACCEPTÉ** la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements dûment autorisés par l'autorité territoriale sur la base d'indemnités kilométriques fixée par arrêté ministériel ;
- **DIT** que le remboursement des frais complémentaires tels que l'utilisation d'un parc de stationnement est effectif sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées et après autorisation de l'autorité territoriale ;
- **PRÉCISE** que dans l'éventualité d'une prise en charge partielle par une autre collectivité ou un organisme de formation, ou autre, un remboursement complémentaire de la part de la collectivité pourra être effectué sur justificatifs.

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS Indemnité de repas : 17,50 € par repas plafonné à cette somme. Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 70 € par nuit, dans une ville de plus de 200 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 90€ par nuit. Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 110 € par nuit.

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu.

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe. Utilisation du véhicule personnel : L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe). Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court). Indemnités kilométriques :



INDEMNITES KILOMETRIQUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

| Distance | Jusqu'à 2 000 kms | De 2 001 à 10 000 kms | Après 10 000 kms |
|------------------------|----------------------------|-----------------------|------------------|
| Véhicules < 5 CV | 0,32 € par km | 0,40 € par km | 0,23 € par km |
| Véhicules de 6 et 7 CV | 0,41 € par km | 0,51 € par km | 0,30 € par km |
| Véhicules 8 CV | 0,45 € par km | 0,55 € par km | 0,32 € par km |
| Type de véhicule | Montant de l'indemnisation | | |

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) 0,15 € par km

Vélocycle et autres véhicules à moteur 0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

Covoiturage : Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire. La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

Question 13 / 2022-082 : OCTROIE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION – LE REVEIL DES ANCIENS DE BREEL ET NOTRE DAME DU ROCHER

VU la délibération 2022-058 du 10 mai 2022 validant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2022 ;

Compte tenu des différentes activités liées au fonctionnement courant de l'association ; les sorties, le coût des bûches de Noël, l'achat de gâteaux Madagascar et les colis des personnes âgées ;

CONSIDERANT que lors du précédent vote des subventions allouées aux associations en mai 2022, cette association n'avait pas encore réalisée son assemblée générale qui permet de planifier les dépenses de fonctionnement à prévoir sur l'année ; et ceux en raison de la situation sanitaire ;

CONSIDERANT que l'association peut désormais fournir l'ensemble des pièces nécessaires à la complétude de son dossier pour le maintien de ses activités annuelles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-VALIDE l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 150€, cent cinquante euros à l'association, « Le réveil des anciens de Bréel et Notre-Dame-du-Rocher » ;

- DIT que la dépense est inscrite au budget 2022 de la commune,

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document relatif à ce dossier.

Question 14 / 2022-083 : ATHIS DE L'ORNE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION LOCAL AUPRES DE L'ASSOCIATION DU SECOURS CATHOLIQUE

CONSIDERANT que le local sis cours du Bourelier, Rue Guy Velay à Athis de l'Orne, commune déléguée d'Athis Val de Rouvre est actuellement disponible et offre la possibilité à cette association de proposer la remise en état



des cycles dont le service animation de la collectivité bénéficie ; et ceux depuis le 1^{er} juin 2022 pour une durée de deux ans ;

CONSIDERANT la nécessité d'encourager une démarche s'inscrivant dans une approche environnementale respectueuse du territoire faisant écho au futur schéma directeur cyclable en cours d'élaboration au sein de Flers-Agglomération ;

La commune souhaite conventionner à titre gracieux avec cette association proposant ce service de réparation de cycles. Ce contrat est conclu entre les parties afin d'établir les règles ainsi que les obligations de chacun concernant les modalités d'occupation des locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-ACCORDE la mise à disposition d'un local municipal situé cours du Bourelier, Rue Guy Velay à Athis de l'Orne, commune déléguée d'ATHIS VAL DE ROUVRE,

-VALIDE la convention de mise à disposition du local municipal à l'association du SECOURS CATHOLIQUE ;

-AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux municipaux et tous documents y afférents.

Question 15 / 2022-084 : URBANISME – IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE BATI D'INTERET LOCAL REPERE SUR LES COMMUNES DELEGUEES D'ATHIS DE L'ORNE ET DE LA CARNEILLE – INSTITUTION D'UN PERMIS DE DEMOLIR SUR CES ELEMENTS

Il est demandé d'ajouter à ce dispositif « les maisons des tisserands » patrimoine historique de la commune ; ainsi que les maisons composées de torchis. Il est par ailleurs proposé d'en informer les administrés via le bulletin municipal.

Monsieur le Maire présente les principales dispositions des articles L 111-22 et R 421-27 du code d'urbanisme. Suite à la caducité des POS des communes déléguées Athis de l'Orne et La Carneille, soumettant ces communes au RNU et les privant de protection architecturale, apparaît une nécessité de préserver le patrimoine bâti d'intérêt local.

Le bourg de la commune déléguée de La Carneille, ainsi que les éléments de patrimoine bâti (maisons traditionnelles, maisons de maître, édifices religieux, etc.) et de petit patrimoine (moulins, etc.) de la commune déléguée d'Athis de l'Orne, témoignent de la richesse architecturale, historique et culturelle de Athis Val de Rouvre. Ces éléments ont fait l'objet d'un repérage lors de la visite faite sur le terrain et de recherches documentaires.

Ainsi, au vu de la richesse de son patrimoine, la municipalité a souhaité identifier et recenser des éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager afin de les protéger et de les mettre en valeur selon les dispositions de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme. Cette identification est présentée dans l'inventaire joint à la présente délibération.

De plus, au vu de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.* », la municipalité souhaite instaurer un permis de démolir sur les bien repérés des communes concernées afin de



mettre en place un dispositif de protection du patrimoine bâti d'intérêt local.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **IDENTIFIE et PROTEGE** le patrimoine bâti d'intérêt local repéré sur les communes déléguées d'Athis de l'Orne et La Carneille, conformément aux dispositions de l'article L 111-22 du code de l'urbanisme ;
- **INSTITUE** le permis de démolir sur les éléments repérés dans l'inventaire du patrimoine bâti d'intérêt local réalisé sur les communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

QUESTION DIVERSE

- Création d'une commission provisoire pour la sobriété énergétique, l'objectif visé dans cette commission à l'attention de tous les conseillers est de proposer et mettre en place des actions rapides à courts et moyens termes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.